

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION :

SENS INTERDIT
de la place Nationale vers la rue de Bellevue

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article L411-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Cinquième partie),

CONSIDÉRANT que l'étroitesse du chemin des Écoliers (résidence Saint-Exupéry), ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation et dans de bonnes conditions de sécurité, et donc qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sens interdit

La circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains, les secours et les véhicules techniques communaux sera interdite dans le sens : place Nationale vers la rue de Bellevue.

La partie de la voie concernée par cette interdiction sera délimitée par le panneau réglementaire.

ARTICLE 2 – Signalisation

La signalisation sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 5

- Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 25 novembre 2022
Le Maire,
Francis BELLUAU



DIFFUSIONS

la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.